

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 64/2021**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMI FM ASBL pour le service Buzz Radio au cours de l'exercice 2020**

L'éditeur RMI FM ASBL a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Buzz Radio par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 31/03/2021, l'éditeur RMI FM ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Buzz Radio pour l'exercice 2020, en application de l'article 58, §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué au service le profil "Géographique" à titre principal et "Généraliste" à titre secondaire.

### **1. Programmes du service Buzz Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 85%
- Contenu parlé (hors animation classique) de type chronique ou émission thématique : 5%
- Informations : 2%
- Publicités : 4%
- Jeux et divertissements : 2%
- Autres programmes de services : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 52 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 116 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2020 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 168 minutes. A titre d'information, l'éditeur annonçait 112 minutes de programmes d'information par semaine dans sa demande d'autorisation.

Pour cet exercice, l'éditeur n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de

diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6%, dont 4,5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. L'échantillon pourra, à titre informatif, renseigner sur la manière dont les engagements ont été concrétisés au quotidien.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 446,5 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2020, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 508,6 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre dès lors son objectif de promotion culturelle pour l'exercice 2020.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 95,0% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 98,0%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 97,4%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,0% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100,0%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 40% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38,0% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon fourni, l'éditeur relève 35,3% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 35,4%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence lors de la journée d'échantillon, l'éditeur explique que, suite à un incendie survenu en août 2020, les adaptations mises en place afin de respecter son engagement ont été perdues avec le matériel sinistré. Il ajoute que cela a été néanmoins corrigé début 2021 et qu'il respecte désormais son engagement.

Considérant que, lors de l'exercice précédent, l'analyse de l'échantillon avait établi une proportion de musique chantée sur des paroles en Français de 34,5%, et que malgré un échantillon étendu à trois jours l'éditeur ne respecte toujours pas son engagement, le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief en la matière.

## 2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 15% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2020, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 18,6% et de 12,0% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 18,6% et 12,2% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 19,5% et à 19,6% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

## 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2020, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Buzz Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2020, l'éditeur RMI FM ASBL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMI FM ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 53 §2 d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2021.

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:  
*Marie Coomans*  
E2CF8DD57CC047E...